

N°AE-2023-MEB-390

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 20, communes de Le Loreur et Hudimesnil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande du COMITE DES FETES d'organiser un vide-grenier le 01/05/2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation D 20 du PR 27+0742 au PR 27+0333 (Le Loreur et Hudimesnil) situés hors agglomération à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier le 01/05/2023,

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/05/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 20 du PR 27+0742 au PR 27+0333 (Le Loreur et Hudimesnil) situés hors agglomération.

La RD 375 sera mise en sens unique du carrefour RD 20/375 vers le carrefour RD 375/VC Rue du Colombier.

Le stationnement est interdit sur la RD 20 du carrefour RD 20/375 à la ligne SNCF.

Le stationnement est interdit sur la RD 375 du carrefour RD 20/375 au carrefour VC du Colombier/ RD 375.

Arrêté communal en date du 05/04/2023.

Article 2 : DEVIATION

Le 01/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 375, D 35, D 35E3, D 13, D 971 et D 20.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 07/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- SAMU 50
- CODIS
- Mairies de Bréhal, de Cérences, de Chanteloup, de Hudimesnil, du Loreur
- COMITE DES FETES
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- CER BREHAL
- CER de GAVRAY

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.